

GE_GERICHTE C/7628/2007 vom 21. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7628_2007

FR: GE_GERICHTE C/7628/2007 du 21 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE C/7628/2007 del 21 luglio 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PERSONNEL DE NETTOYAGE; AUTORISATION DE SÉJOUR; DEMEURE DU CRÉANCIER; RÉSILIATION | Dès lors que E ne subordonnait plus la continuation de l'activité de T à la remise d'une autorisation de séjour renouvelée ou même à une attestation de demande de renouvellement d'autorisation de séjour de l'OCP, la suspension de l'activité de T par E en raison de l'absence de disposition d'une autorisation de séjour apparaît injustifiée. En outre, la Cour rappelle que T ne se trouvait pas dans le cas d'un empêchement de travailler de T dû à une cause objective, externe à sa personne. Partant, elle confirme le jugement entrepris, lequel avait admis que T avait été licencié de manière ordinaire. | LJP.59

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Le 7 novembre 2006, l'appelante, après avoir rappelé à l'intimé que son autorisation de séjour arrivait à échéance le 30 du même mois, lui a demandé de lui fournir l'autorisation renouvelée par son école - ou, ce qui était nouveau par rapport à sa précédente demande, une attestation de renouvellement de ladite autorisation par l'Office cantonal de la population -, à défaut de quoi l'intéressé serait suspendu de son travail jusqu'à réception de son nouveau permis ou de l'attestation précitée. Par lettre du 16 janvier 2007, l'appelante a relancé l'intimé, lui demandant de lui faire parvenir, le plus rapidement possible, dès réception de son nouveau permis de séjour, une copie de ce dernier. Or, il résulte des explications mêmes de l'appelante fournies lors de l'audience devant le Tribunal le 4 juillet 2007, qu'après le courrier du 16 janvier 2007, l'intimé avait été autorisé à poursuivre son activité, quand bien même son permis de séjour n'avait pas encore été renouvelé, car il avait présenté une attestation de l'Office cantonal de la population, datée du 8 novembre 2006, indiquant que l'intéressé avait déposé une demande d'autorisation de séjour de type B qui était actuellement à l'examen. Dès lors, cette attestation satisfaisait à l'une des conditions exigée dans le courrier de l'appelante du 7 novembre 2006. Par ailleurs, la lettre du 16 janvier 2007 ne subordonnait plus la continuation de l'activité de l'intimé à la remise d'une autorisation de séjour renouvelée ou même à une attestation de demande de renouvellement d'autorisation de séjour de l'Office cantonal de la population, mais se bornait à solliciter de l'intéressé la transmission d'une copie de son nouveau permis de séjour, dès réception de ce dernier. Dans ces conditions, la suspension de l'activité de l'intimé qui lui a été signifiée le 9 mars 2007 en raison de l'absence de disposition d'une autorisation de séjour apparaît injustifiée. Cette décision de l'appelante provient, selon toute

vraisemblance, du fait que, depuis la lettre du 16 janvier 2007 qu'elle avait adressée à l'intimé, ce dernier s'était vu refuser l'accès aux locaux de A_____ SA dans lesquels il travaillait le soir comme nettoyeur, cette entreprise s'étant rendue compte que l'intéressé n'avait plus de titre de séjour, ou n'ayant plus voulu attendre l'obtention d'un tel document. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'appelante n'était de toute façon pas en droit de suspendre l'intimé dans son activité, une telle mesure n'étant prévue ni dans le contrat de travail qui liait les parties ni dans la législation relative au contrat de travail. A cet égard, c'est en vain que l'appelante se prévaut de l'article 9 du contrat de travail précité, puisque, selon cette disposition, c'est seulement en cas de refus d'une autorisation de travail, que le contrat prend automatiquement fin avec effet immédiat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intimé n'ayant jamais été refusé. Par ailleurs, on ne se trouve pas, en l'occurrence, dans le cas d'un empêchement de travailler de l'intimé dû à une cause objective, externe à sa personne, soit des circonstances dans lesquelles l'employeur n'a aucune obligation de verser le salaire au travailleur en vertu de l'article 324 a CO. En effet, une cause objective à l'empêchement de travailler est externe à la personne du travailleur et touche généralement un grand nombre de travailleurs (catastrophe naturelle, inondation, guerre, etc.; Wyler, Droit du travail, 2002, p. 153), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, même si, en l'occurrence, c'est A_____ SA qui semble avoir subitement refusé que l'intimé travaille dans ses locaux faute du renouvellement de son permis de séjour, cela ne signifie nullement que l'intéressé ne pouvait plus être employé par l'appelante. En effet, il ne résulte pas de la procédure que cette dernière ne pouvait plus placer l'intimé chez ses autres clients, l'intéressé n'étant pas un travailleur clandestin, comme semble l'insinuer l'appelante, mais uniquement un étranger en attente d'un renouvellement de son permis de séjour qui, depuis son arrivée en Suisse, en 2003, avait été régulièrement renouvelé et donc il n'y avait aucune raison qu'il ne le soit pas en 2006. L'appelante le savait du reste bien, puisque, en définitive, elle a l'employé l'intimé, qui n'avait plus formellement de titre de séjour depuis le 30 novembre 2006, durant quatre mois. De surcroît, l'appelante n'ignorait pas les raisons pour lesquelles l'intimé tardait à lui remettre une nouvelle autorisation de séjour, puisque, des dires mêmes de E_____ SA, qui s'en était rendu compte dans le cadre de demandes d'autres de ses employés, ce retard était imputable à l'Office cantonal de la population qui délivrait à cette époque-là le renouvellement des autorisation de séjour dans un délai de quatre mois au lieu des deux mois habituels. Il incombait dès lors, à tout le moins, à l'appelante de trouver une autre activité à l'intimé, qui n'était pas attaché au service exclusif de A_____ SA, comme l'indiquait le courrier adressé à l'intimé le 24 novembre 2004, qui précisait que la mission qui lui était confiée chez A_____ SA était temporaire et qu'il n'était pas affecté au bâtiment de cette société. Dès lors, et dans la mesure où l'appelante affirme que l'intimé n'a pas été licencié le 9 mars 2007, elle doit lui verser son salaire le laps de temps durant lequel celui-ci est resté à son service, soit jusqu'à ce que l'intéressé a refusé de retravailler pour son compte, c'est-à-dire lorsqu'il a décliné la proposition de reprendre son poste qui lui a été faite lors de l'audience de conciliation du 15 mai 2007. Le Tribunal a toutefois considéré que l'intimé avait été licencié de manière ordinaire le 9 mars 2007, avec libération de l'obligation de travailler, ce qui, compte tenu du délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois jusqu'à la cinquième année de service, mettait fin au contrat de travail ayant lié les parties le 30 avril 2007. L'intimé n'ayant pas appelé de ce jugement, la Cour de céans ne peut que confirmer à cet égard la décision des premiers juges, qui a consisté à octroyer à l'intimé son salaire jusqu'à fin avril 2007. Le jugement déféré est, par conséquent, confirmé

et, partant, l'appel rejeté.

E. 3

Le montant litigieux étant inférieur à fr. 30'000.-, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument d'appel (art. 60 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.